



Rumilly, le 25 juin 2014

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Marché complémentaire n°1 au marché 2013-27 relatif à des travaux de rénovation de deux chaufferies pour le Centre de loisirs du Bouchet et la Maison de la Petite Enfance à 74150 RUMILLY. Lot N°1 : remplacement de 3 chaudières – Attribution de marché.

Décision n° : 2014-91

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application de l'article 35 II-5°,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT l'attribution par décision du 24 septembre 2013 du marché n° 2013-27 relatif à des travaux de rénovation de deux chaufferies – Lot n°1 à la société COFELY AXIMA, domiciliée Zone espace Leaders, 97 rue du Nant Borée à 74540 ALBY SUR CHERAN ;

CONSIDERANT les marchés complémentaires de services ou de travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article 35 II-5° du Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer le système de production ECS pour la poursuite des travaux dans la chaufferie du Centre de loisirs du Bouchet à 74150 RUMILLY ;

DECIDE

Article 1 :

Le marché complémentaire au marché n° 2013-27 lot N°1 concernant des travaux de remplacement de la production ECS par le démontage d'un ancien chauffe-eau et la fourniture d'un nouveau matériel pour la chaufferie du Centre de Loisirs du Bouchet est passé avec la société COFELY AXIMA en application de l'article 35 II-5° du Code des Marchés Publics pour un montant de 3962,00 € HT à compter de la réception de sa notification pour une durée de 2 semaines(approvisionnement) et 1 jour (réalisation).

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre Bechet